DÉNONCIATION CONTRE MERLIN, EX-DIRECTEUR, ET CONSORTS, COUPABLES DE TROIS ASSASSINATS JURIDIQUES, AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

après le 30 prairial

LÉGISLATEURS,

Le soussigné expose que, par un arrêté du Directoire exécutif, sous la date du 8 prairial dernier, les noms du cit. François D'ARZIER-DUBREUIL, citoyen français, ancien Chirurgien-Dentiste de tous les établissemens de Saint-Pétersbourg, résidant à Paris, rue Joquelet, n°. 410, ont été portés sur la liste des émigrés, ainsi que ceux de sa femme, née Denisot, et de Sophie, leur fille ; cet arrêté est ainsi conçu :
« Département de la Seine. Extrait des Regis-
» tres des délibérations du Directoire exécutif,
» Paris, le 8 prairial l'an 7 de la République
» française une et indivisible ; le Directoire
» exécutif,

» Vu l'article 1er. de la loi du 25 brumaire
» an 3, portant ce qui suit : Sont émigrés tous
» Français qui, sortis du territoire de la Ré-
» publique, n'y étaient pas rentrés au 9 mai
» 1792 ;

» Vu l'interrogatoire subi par le nommé

» Dubreuil, le 4 ventose an 7, qui constate qu'il
» s'est rendu en Russie, où il exerçait la pro-
» fession de Chirurgien - Dentiste de tous les
» établissemens impériaux à Saint-Pétersbourg,

» Ouï le rapport du Ministre de la Police gé-
» nérale constatant que ledit Dubreuil ne justi-
» fie pas de sa résidence continuée sur le terri-
» toire de la République depuis le 9 mai 1792,
» arrête, ART. 1er.,

» Les noms de François d'Arzier - Dubreuil,
» de la femme Dubreuil, nommée Denizot, et
» de Sophie Dubreuil, leur fille, seront inscrits
» sur la liste des émigrés.

ART. II. Leurs biens seront sequestrés.

ART. III. Le présent arrêté ne sera point
» imprimé. Les Ministres de la police générale
» et des finances seront chargés de son exécu-
» tion, chacun en ce qui les concerne.

» Pour expédition conforme, le président du
Directoire exécutif, signé *MERLIN*.

» Par le Directoire exécutif, le secrétaire
» général, signé *LAGARDE*.

» Pour copie conforme, le ministre de la
» police, signé *DUVAL*.

» Pour copie conforme, signé *HOUDEYER*,
» secrétaire en chef. »

Copie légale de cet arrêté est ci-jointe sous le
n°. 1. . . .

Que cet arrêté contient, 1°. une usurpation
du pouvoir de la part de *Merlin*, président du
Directoire exécutif, et des membres, s'il y en
a qui ont participé à la délibération, attendu
que la formation des listes des émigrés appar-
tient exclusivement aux administrations cen-
trales de Département, d'après le texte formel
de l'article 1er., section 1ère. du titre 3 de ladite
loi du 25 brumaire, ainsi conçu: « Les Direc-

» sion, l'injustice, l'inhumanité et les rapines
» du Directoire exécutif et de ses Représentans
» au Corps législatif. » Un exemplaire de cet ouvrage est ci-joint sous le n°. 2.

Voyez, également, une requête imprimée, adressée au Directeur du Jury, ci-jointe sous le n°. 3, présentée le 28 floréal dernier, dix jours avant l'inscription de son nom sur la liste des émigrés.

Une note mise au bas de cette requête, vous fera connaître, Législateurs, toute la noirceur et toute la perversité dudit *Merlin*, et de *Duval*, son dévoué Ministre.

Après cet exposé, Bernard Metge dénonce *Merlin, ex-Directeur*, ainsi que les Membres du Directoire exécutif qui ont cooperé ou pris part à l'arrêté du 8 prairial dernier, ci-joint sous le n°. 1, comme coupables d'usurpation de pouvoir, d'altération de la loi, et de s'être servis sciemment de cette altération pour commettre trois assassinats juridiques. Veuillez en conséquence, Législateurs, agir envers *Merlin*, et consorts, conformément à la constitution (1).

Fait à Paris le 2 messidor, l'an 7 de l'Ère républicaine.

METGE, Défenseur officieux,
rue des Vertus, no. 9, division des Gravilliers.

(1) Dans la séance du 5 messidor an 7 le Conseil des Cinq-Cents a renvoyé, par un message, au Directoire exécutif, la dénonciation ci-dessus, heureusement pour le citoyen Dubreuil ; car le 4 messidor présent mois, le Directoire *régénéré* a pris un arrêté portant, que le citoyen Dubreuil, sa femme et sa fille seroient exportés hors du territoire de la République, conformément, y est-il dit, à la loi du 19 fructidor an 5. Ainsi voilà le Directoire juge dans sa propre cause, puisque le *directeur Barras* peut avoir pris part audit arrêté ; d'ailleurs ce sont eux qui ont pris un arrêté pour inscrire cette famille sur la liste des émigrés ; ce sont eux qui ordonnent

la déportation ; ce sont eux qui prononceront définitivement sur leurs reclamations ! On parle de crédit public ! ce n'est pas par des actes dont l'injustice est révoltante, qu'on le rétablira. Cette famille avoit une fortune de plus de quatre-vingt mille francs, dont la plus grande partie étoit placée sur l'État. Par des actes auxquels on prostitue le nom saint et sacré de loi, et que Cartouche, tout Cartouche qu'il étoit, n'oseroit pas avouer, les dix-neuf vingtièmes de cette créance ont disparu ; ils osent se plaindre, on les incarcère ! Leur courage n'en est pas abattu ; ils continuent leurs plaintes ; on les porte sur la liste des émigrés ; et pour combler la mesure, on les déporte ! ! ! . . . . . Il est bon d'observer que le 4 messidor, jour où l'on prit le dernier arrêté, et que comme fondé de pouvoirs, on me fit voir, hier 5, dans les bureaux du Ministre de la Police générale, il n'y avoit encore au Directoire que trois membres ; savoir : *Barras*, *Syeyès* et *Gohier*, que les deux premiers ont été signalés dans l'ouvrage de Dubreuil, intitulé : *Hommage à la Vérité.* Il n'est pas vraisemblable que le citoyen Gohier ait pris part à un arrêté aussi inique.

Il ne faut pas s'étonner, si un homme qui a pour cent mille écus de biens-fonds ne trouve pas cinquante louis à emprunter ; d'un jour à l'autre le Directoire peut l'inscrire sur la liste des émigrés, le voilà déporté et tous ses biens confisqués ; s'il se cache, et qu'il soit arrêté, après trois jours, à compter de celui de l'inscription, il sera traduit pardevant une commission militaire qui ne fera que constater l'identité, et l'enverra *à l'échafaud*. . *en vertu de la loi du 19 fructidor* ; alors le créancier reclamera, et après dix-huit mois de poursuites et de démarches auprès de la bureaucratie ministérielle ou de la liquidation, sa créance sera reconnue, et on la soldera *avec* . . . . DES BONS ! . . . . . Trop heureux de n'être pas lui-même inscrit sur la liste des émigrés, sa créance et ses biens pourroit y faire placer son nom tout du long ; nous en avons vu maint et maint exemple : lorsqu'on y met *Sophie Dubreuil, qui n'est qu'un enfant, né en Russie*, rien ne doit surprendre ! ! ! ! . . . .

METGE.

Paris, le 6 messidor, l'an 7 de l'Ere républicaine.